

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.
En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.)
Bulletin: Elections; domicile réel, domicile politique.
— Elections; droit d'habitation; interprétation; attribution de contribution; base arbitraire d'évaluation.
— Elections; déclaration de changement de domicile politique; ses effets. — Elections; action des tiers; notification de la demande. — Cour de cassation (ch. civ.): Adoption; enfant naturel.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire de la barrière de Longchamps; assassinat suivi de vol.
TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)
Présidence de M. le conseiller Lasagni.

Bulletin du 31 mars.

ELECTIONS. — DOMICILE RÉEL. — DOMICILE POLITIQUE.

L'acceptation de fonctions inamovibles emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il exerce ses fonctions. Le fils mineur de ce fonctionnaire suit le nouveau domicile de son père, sauf son droit de changer ce domicile et de reprendre le domicile d'origine lorsqu'il a atteint sa majorité, en remplissant les formalités prescrites par le droit commun (la double déclaration exigée par l'article 104 du Code civil, ou, à défaut de déclaration expresse, par les circonstances (art. 103 *ibid.*)).

Que si le mineur devenu majeur veut exercer ses droits politiques dans le domicile d'origine de sa famille, ou si n'a point été transféré son domicile réel depuis sa majorité, il doit, aux termes de l'art. 104 de la loi électorale, en faire la déclaration expresse, tant au greffe du Tribunal où il a actuellement son domicile politique, qu'au greffe du Tribunal dans l'arrondissement duquel il veut être électeur. La double déclaration dont il s'agit ici ne peut être suppléée par des équivalents, ni par des circonstances. Ainsi, nulle induction à tirer de ce fait, que le droit électoral aurait déjà été exercé pendant plusieurs années dans l'arrondissement où le domicile politique n'avait pas été légalement transféré.

En fait, M. Gustave Voysin de Gartempe fils, chef d'escadron d'artillerie, était inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de Guéret, comme domicilié au château de Gartempe, situé dans ce arrondissement. Un tiers, le sieur Fillion, a réclamé sa radiation, par ces motifs : le domicile réel de l'électeur n'est pas à Gartempe; en effet, son père, depuis 1819, avait accepté des fonctions inamovibles, soit à Metz comme premier président de la Cour royale, soit à Paris comme conseiller de la Cour de cassation; il en était résulté pour lui et pour fils, alors mineur, la perte du domicile d'origine. Depuis sa majorité, M. de Gartempe fils n'avait rien fait pour recouvrer ce dernier domicile; dès lors, et à défaut de manifestation contraire, il avait conservé le dernier domicile de son père, qui était à Paris. En outre, il n'avait pas rempli les formalités de l'article 104 de la loi du 19 avril 1831 pour séparer son domicile politique de son domicile réel, et transporter le premier dans l'arrondissement de Guéret.

M. le préfet de la Creuse, se fondant sur la possession de M. de Gartempe fils (exercice pendant plusieurs années de ses droits électoraux dans l'arrondissement), possession qui pouvait, suivant lui, suppléer aux formalités prescrites par la loi électorale, l'avait maintenu sur la liste; mais la Cour royale de Limoges avait ordonné sa radiation par les motifs exprimés dans la réclamation ci-dessus.

La chambre des requêtes, après délibéré dans la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^r Labot.

Même décision a été rendue à l'égard de M. Adrien Voysin de Gartempe, procureur du Roi à Nogent-le-Rotrou, et frère de M. Gustave, dont il a été question dans la précédente affaire.

La chambre des requêtes a également rejeté le pourvoi de M. le préfet du département de la Creuse contre un arrêt de la Cour royale de Limoges, qui avait ordonné, par les mêmes raisons, la radiation de M. de Gartempe de la liste électorale de l'arrondissement de Guéret.

ELECTIONS. — DROIT D'HABITATION. — INTERPRÉTATION. — ATTRIBUTION DE CONTRIBUTION. — BASE ARBITRAIRE D'ÉVALUATION.

La question de savoir si une clause insérée dans un acte de partage est constitutive d'un droit d'habitation en faveur du père des copartageants, et dans la maison de l'un d'eux, est une question d'appréciation et d'interprétation d'acte que la loi place dans le domaine exclusif des Cours royales.
Le droit d'habitation entraîne, de la part de celui qui en a la jouissance, l'obligation de payer la contribution due par la maison soumise à ce droit d'habitation dans la proportion de ce que ce droit; mais cette proportion, la Cour royale peut-elle la déterminer arbitrairement, en vue du paiement de la contribution, retrancher une portion pour le fils, dont le cens électoral, diminué d'autant, n'aurait plus le chiffre fixé pour être électeur?
La Cour royale de Limoges, après avoir reconnu, dans l'espèce, certains pour cette question, qu'elle manquait de données suffisantes pour évaluer la proportion dans laquelle le père avait droit qu'elle ne risquait pas de tomber dans l'exagération arbitraire pût être justifiée en l'absence de toute estimation par les agents de l'administration, et elle a admis le pourvoi de M. le préfet de la Creuse contre l'arrêt de la Cour royale de Limoges, qui avait ordonné l'élimination du sieur Biolaud-

Ducolombier de la liste électorale, par suite du retranchement qu'elle avait opéré d'une partie de ses contributions.

ELECTIONS. — DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE DOMICILE POLITIQUE. — SES EFFETS.

L'électeur qui a séparé son domicile politique de son domicile réel, en faisant la double déclaration exigée par l'art. 104 de la loi électorale, mais sans y donner aucune suite et sans cesser de voter dans l'arrondissement où il était primitivement inscrit, ne prescrit pas contre les effets de sa déclaration de translation de domicile politique.
Le principe de la révision annuelle des listes permet de revenir sur les inscriptions illégalement faites ou maintenues, et conséquemment de rayer l'électeur qui, par le mode que la loi indique, a déclaré vouloir voter dans un autre arrondissement électoral. La translation du domicile politique est consommée par la double déclaration dont il vient d'être parlé, et n'a pas besoin de faits d'exécution pour être complète.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^r Labot. (Rejet du pourvoi de M. le préfet de la Creuse contre un arrêt de la Cour royale de Limoges, qui avait ordonné que le sieur Rivaud serait rayé de la liste des électeurs de l'arrondissement de Guéret.)

ELECTIONS. — ACTION DES TIERS. — NOTIFICATION DE LA DEMANDE.

Quand des citoyens, usant du droit que confère l'article 25 de la loi du 19 avril 1831, ont formé une demande tendant à l'inscription d'un tiers sur la liste électorale, ils doivent, sous peine de voir rejeter leur demande, la signifier à celui qu'ils veulent faire inscrire. Vainement, pour se soustraire à l'obligation de la notification, diraient-ils qu'ils agissaient tout à la fois comme tiers et comme mandataires de celui dont ils patronent l'inscription, s'ils n'en fournissent pas la preuve positive. Cette preuve ne saurait résulter d'un récépissé de pièces qu'un employé de la préfecture aurait délivré, par suite d'une erreur matérielle, au nom du patroné, au lieu d'y énoncer les noms des tiers qui réclamaient l'inscription de celui-ci. Ce récépissé ne peut être d'aucune valeur, en présence soit de la demande originairement formée en vertu de l'article 25, soit des actes subséquents qui viennent la confirmer en prouvant que les réclamants n'ont jamais cessé de se considérer comme tiers, dans l'exercice de leur action.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de M. le préfet de la Creuse, contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, qui avait jugé, dans l'espèce (en s'attachant aux fausses énonciations du récépissé), la notification prescrite par l'article 26 de la loi du 19 avril 1831 n'était pas nécessaire. M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, M^r Labot.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 31 mars.

ADOPTION. — ENFANT NATUREL.

Les collatéraux sont-ils recevables, après la mort de l'adoptant, à attaquer l'acte d'adoption, sous prétexte que cette adoption aurait eu lieu en dehors des conditions fixées par la loi?

Les enfants naturels reconnus peuvent-ils être valablement adoptés par leurs pères et mères?

La première de ces questions est en général jugée affirmativement, par le motif que le jugement qui homologue une adoption, est un acte de juridiction volontaire qui n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des tiers intéressés à faire annuler l'adoption. (V. arr. cass., 22 novembre 1825. — Paris, 26 avril 1839.)

Quant à la seconde, on sait qu'après de longues discussions la jurisprudence est encore incertaine, et que les auteurs se trouvent divisés. Récemment encore, elle a fourni à M. Bénéch, professeur à la Faculté de Toulouse, la matière d'une brochure fort intéressante, qui a pour titre : *De l'illégalité de l'adoption des enfants naturels*. L'hésitation s'est même fait sentir d'une manière remarquable dans le sein de la Cour de cassation. En effet, un premier arrêt de la chambre civile, en date du 21 avril 1844 (V. Gazette des Tribunaux du 22 avril), rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, avait déclaré l'adoption valable.

Mais la même chambre, après partage, et malgré les conclusions opposées de M. le premier avocat-général Laplagne-Barris, confirma, le 16 mars 1843 (V. Gazette des Tribunaux du 17 mars), un arrêt de la Cour d'Angers qui avait déclaré l'adoption nulle. Cette décision semblait être un éclatant triomphe de la doctrine que la Cour d'Angers avait admise en opposition au premier arrêt de la Cour de cassation. Mais, loin de persévérer dans cette opinion qui venait d'être confirmée par la Cour suprême, la Cour d'Angers se rétracta à son tour, en jugeant, le 12 juillet 1844, que l'adoption des enfants naturels reconnus était à l'abri de toute critique.
Le nouvel arrêt de la Cour d'Angers (affaire Bazouin) a été déferé à la Cour de cassation en même temps que d'autres arrêts des Cours de Dijon et de Montpellier, qui consacraient la même doctrine, et ces divers pourvois réunis ont été appelés aujourd'hui devant la chambre civile.

Pour soutenir la validité de leur adoption, les enfants Bazouin, défendeurs en cassation, ont produit une consultation très remarquable délibérée par l'honorable M^r Duvergier, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris.

Après le rapport de M. le conseiller Bérenger, M^r Martin (de Strasbourg) a pris la parole pour combattre l'arrêt qui a déclaré valable l'adoption des sieurs Bazouin (enfants naturels). J'avais cru, dit-il, qu'après l'arrêt rendu par la Cour en 1843, il ne pouvait plus s'élever de controverse sérieuse. Mais puisqu'on veut recommencer la lutte et contester à cet arrêt l'énergie de son autorité, je ne reculerais pas, et j'examinerai même jusqu'à la fin de non-recevoir qu'on nous oppose lorsqu'on soutient que l'acte d'adoption se dresse contre nous avec toute la puissance qui s'attache à la chose irrévocablement jugée.

Cette fin de non-recevoir, repoussée par la jurisprudence de la Cour elle-même, n'a aucun fondement solide.

M. le procureur-général Dupin, dont on prétend invoquer l'opinion, avouait lui-même, dans le réquisitoire prononcé lors de l'arrêt de 1841, qu'elle n'est pas écrite dans la loi; que le législateur n'a dit nulle part qu'il entendait l'introduire et l'admettre; M. Dupin a même reconnu qu'il est des cas de rescision évidents, et il a lui-même indiqué des exemples dont les uns tiennent au fond, et les autres à la forme. Donc, s'il est des cas de rescision, l'arrêt de la Cour royale qui autorise l'adoption n'est pas inattaquable, ce n'est pas un acte émanant du pouvoir souverain, du pouvoir législatif, etc. Et, de fait, un tel arrêt n'est que l'accomplissement d'une formalité solennelle, prescrite par la loi pour la validité du contrat d'adoption; car, en réalité, l'adoption n'est qu'un contrat, contrat solennel, le plus solennel peut-être, influant sur l'état des personnes, de même que l'acte de mariage, l'acte de reconnaissance ou de légitimation d'un enfant naturel; mais les actes de cette nature peuvent être attaqués quand ils ont été faits contrairement à la loi. Les Tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur

toutes ces actions en nullité, et il est impossible d'admettre ou de créer une exception pour le contrat d'adoption.

Qu'y a-t-il d'ailleurs de si extraordinaire dans l'attaque dirigée contre un acte autorisé par un arrêt de Cour royale? La même chose n'arrive-t-elle pas quand l'autorisation pour une femme mariée ou pour des mineurs, refusée en première instance, a été accordée sur l'appel? La seule différence que présente l'adoption, c'est que pour ce cas spécial la loi ne se contente pas des formes ordinaires, et de la seule autorisation du Tribunal de première instance. Mais l'autorisation, quoique diverse dans la forme, n'est pas au fond d'une nature différente.

C'est toujours l'intervention de l'autorité judiciaire, surveillant l'observation des formes et appréciant elle-même les circonstances qui doivent faire admettre ou rejeter l'acte projeté par les parties intéressées. Cela est si vrai, qu'après avoir obtenu l'autorisation judiciaire, les parties, non définitivement liées, peuvent encore d'un commun accord abandonner leur projet, en renonçant à faire inscrire l'adoption sur le registre de l'état civil. Notre législation admet d'ailleurs, à côté de l'adoption ordinaire, l'adoption testamentaire de la part du tuteur officieux. Or, cette adoption, dont les effets sont absolument les mêmes, n'est soumise à aucune formalité judiciaire. L'action en nullité de cette adoption ne pourrait donc être repoussée par aucune fin de non-recevoir tirée de cette autorité, prétendue souveraine, des arrêts de Cour royale. Ou bien le tuteur officieux, écrivain son testament, serait-il aussi considéré comme un délégué du pouvoir législatif? Non, non! Dans l'un et l'autre cas, il n'y a qu'un contrat dont la loi a prescrit et déterminé les formes. Dans l'un et l'autre cas, l'acte est nul s'il a été fait contrairement à la loi, et les Tribunaux ordinaires sont toujours compétents pour apprécier les moyens de nullité et pour statuer sur la validité de l'acte, tant sous le rapport du fond que sous le rapport de la forme.

Ceci posé, et la fin de non-recevoir une fois écartée, arrivons au moyen du fond.

Aucun texte du Code civil ne dit, il est vrai, d'une manière expresse que l'enfant naturel ne peut être adopté par le père ou la mère qui l'ont reconnu. Mais l'article 331 ne permet la légitimation des enfants naturels que par le mariage subséquent de leur père et mère; l'art. 338 défend aux enfants naturels de réclamer les droits d'enfants légitimes; les articles 736 et 737 refusent aux enfants naturels le titre d'héritiers, et l'article 908 déclare les enfants naturels incapables de rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des Successions. Or de la part du père ou de la mère, l'adoption de l'enfant naturel reconnu ne serait qu'une légitimation; car l'adoption, vaine et superflue pour toute autre chose, relèverait l'enfant naturel des incapacités écrites dans les articles 338 et 908, et lui donnerait, à l'égard de l'adoptant, le titre d'héritier, avec tous les droits de l'enfant légitime, aussi bien que s'il était légitime.

L'adoption ne serait donc qu'un moyen d'effacer la tache sans recourir au mariage subséquent, qu'un moyen d'éluder la peine sans réparer la faute, et c'est là ce qui est contraire au texte et à l'esprit de nos lois.

Toute notre législation repose sur la pensée que la famille est la base et le lien le plus solide de la société. Le Code civil tout entier exprime le respect dû à l'institution du mariage, et c'est par ce sentiment que s'expliquent et se justifient les dispositions sévères du Code à l'égard des enfants naturels.

Oh! certes, la punition des enfants pour une faute dont ils sont innocents est une chose dure, injuste peut-être au point de vue individuel; mais les législateurs du Code civil étaient éminemment socialistes, et, dans le but de ménager les grands intérêts de la société, ils n'ont pas craint d'atteindre et de sacrifier les intérêts de l'individu. A leurs yeux, la naissance d'un enfant naturel offense la société, parce qu'elle blesse l'institution du mariage; laisser une pareille faute sans conséquences, sans punition, c'eût donc été sinon l'encourager, du moins la tolérer; c'eût été négliger la réparation, ne pas savoir y provoquer. Et comme, dans l'état de nos mœurs, il était impossible d'atteindre les parents, il fallait bien faire porter la peine sur l'enfant; cette peine étant le moyen le plus efficace, et peut-être le seul moyen d'engager les parents à rentrer, par le mariage, dans cette voie sociale qui est le grand but du Code civil.

L'adoption des enfants naturels reconnus est directement en opposition avec ce but de la loi. Car, la permettre, c'est, laisser, c'est offrir au célibataire le moyen de favoriser ses enfants naturels à l'égal des enfants légitimes.
L'adoption, sans doute, pourrait être ou pourrait devenir un mode de légitimation. La nature et la forme de cet acte se prêterait peut-être à cette combinaison pour remplacer, dans l'intérêt de ceux qui répugnent au mariage, l'ancienne légitimation par lettres du prince. Nous ne disons pas qu'une telle loi serait impossible ou impraticable, mais nous soutenons que cette loi n'existe pas, et que telle n'est pas, sous l'empire du Code civil, la règle qui nous régit.

Ce mode de légitimation par la voie de l'adoption n'était pas ignoré des rédacteurs du Code civil. Mais l'ont-ils admis ou l'ont-ils repoussé? c'est là ce qu'il s'agit de rechercher et de vérifier.

Or, voici ce que disait le tribun Duvergier dans son rapport fait au Corps-Législatif le 2 germinal an XI :

« Tout le monde sait que des six espèces de légitimation pratiquées chez les Romains, nous en avions adopté deux :

« Notre organisation actuelle ne peut plus en autoriser qu'une : « car l'adoption que nous allons introduire n'est pas une légitimation, quoique, dans tous les cas où elle est possible, elle opère à peu près les mêmes effets... »

Ce rapport de Duvergier sur la Paternité et la Filiation a été présenté au Corps-Législatif le même jour que le rapport du tribun Garry sur l'Adoption. Le titre de l'Adoption se trouvait donc alors déjà discuté, et l'esprit dans lequel ce titre avait été définitivement rédigé était parfaitement connu.

Quand donc le tribun Duvergier a proclamé que la loi n'admettait qu'une seule espèce de légitimation, et que l'adoption, parmi nous, n'est pas un mode de légitimation, il l'a fait en parfaite connaissance de cause, et avec toute l'autorité qui lui appartenait comme organe du Tribunal.

Et lorsque le rapport fait le même jour sur le titre de l'Adoption, parfaitement d'accord avec ces principes, ne dit pas un mot sur la possibilité d'adopter les enfants naturels reconnus, comment peut-on croire que l'intention de ces législateurs ait été d'autoriser cette quasi-légitimation?

L'adoption d'un enfant naturel reconnu n'est en effet qu'une quasi-légitimation, car, nous l'avons déjà dit, entre l'adoptant et l'adopté, cette adoption produit tous les effets de la légitimation; et ce qui est peut-être plus remarquable encore, c'est qu'elle ne peut produire aucun des autres effets de l'adoption. Ainsi, comme enfant naturel reconnu, l'adopté porte déjà le nom de son père. Les prohibitions de mariage résultant ordinairement de l'adoption, existaient avant l'adoption; il en est de même de l'obligation naturelle et réciproque de se fournir des aliments.

En un mot, le lien civil que l'adoption a pour but d'établir entre l'adopté et l'adoptant existe déjà, indépendamment de l'adoption, par suite du lien naturel confirmé et constaté par la reconnaissance de la paternité. A l'égard d'un enfant naturel reconnu, l'adoption n'a donc d'autre utilité, et ne peut avoir d'autre but, que de relever l'enfant naturel des incapacités résultant des art. 308, 736, 737 et 908 du Code civil; et c'est précisément ce que le législateur du Code a défendu de

faire, directement ou indirectement, en dehors du mariage subséquent.

Le premier consul, il est vrai, avait dans le principe émis une autre pensée. Suivant lui, l'adoption pouvait devenir un moyen ingénieux de rendre indirectement aux bâtards la capacité qui leur était refusée par les autres dispositions de la loi. « Je pense, disait-il, que donner aux bâtards la capacité de succéder, ce serait offenser les mœurs; mais que les mœurs ne sont plus outragées si cette capacité leur est rendue indirectement par l'adoption. La loi, en les privant du droit de succéder, n'a pas voulu punir ces infortunés de la faute de leur père; elle n'a voulu que faire respecter les mœurs et la dignité du mariage. Le moyen ingénieux de les faire succéder comme enfants adoptifs, et non comme bâtards, concilie donc la justice et l'intérêt des mœurs. » Mais cette opinion du premier consul, émise à une époque où personne n'avait encore une idée arrêtée sur ce que l'adoption serait et devait être, n'était point celle de tous les membres du Conseil d'Etat; et si elle prévalut dans la séance du 14 frimaire et dans celle du 4 nivose an X, dont, par ordre, les discussions furent tenues secrètes, ce ne fut qu'à l'occasion d'un premier projet qui, de nouveau, et plus minutement examiné après une interruption de près d'un an, parut tellement défectueux, qu'il fut abandonné par ceux-là mêmes qui l'avaient d'abord soutenu.

Il ne faut donc invoquer aujourd'hui ni les idées qui se rattachaient à ce premier projet, ni les opinions exprimées lors de sa discussion; car ces idées et ces opinions étaient si peu satisfaisantes, que la section du Conseil d'Etat chargée de revoir le travail, n'hésita pas à préférer et à proposer, le 27 brumaire an XI, le rejet pur et simple du titre de l'Adoption.

Cette proposition, qui remettait en question le principe même de l'adoption, donna lieu à une discussion nouvelle et toute différente de celle de l'année précédente. Personne alors ne vint plus soutenir qu'il fallait autoriser l'adoption comme un moyen ingénieux d'éluder les dispositions du Code, sur l'incapacité des enfants naturels.

Bien au contraire, quand les adversaires de l'institution rappelaient cette opinion, pour faire ressortir, au nombre des inconvénients de l'adoption, celui de pouvoir couvrir les avantages qu'un père voudrait faire à ses enfants naturels, voici comment M. Treilhارد répondit à cette objection :

« L'inconvénient de couvrir les avantages qu'un père veut faire à ses enfants naturels, n'a rien de réel. En effet, si les enfants sont reconnus, ils ne peuvent être adoptés; s'ils ne le sont pas, leur origine est incertaine. »

Cette opinion de M. Treilhارد, consignée dans les procès-verbaux du Conseil d'Etat, montre que les idées étaient bien changées : elle est restée sans contradiction, et l'on ne trouve plus dans la suite de la discussion un seul mot qui y soit contraire.

L'avocat s'attache à prouver que l'opinion de M. Treilhارد a été acceptée par le Conseil d'Etat tout entier, et même par le premier consul, qui, pour ne pas compromettre le principe de l'adoption, sut modifier ses idées primitives, et qu'en réalité le dernier mot prononcé dans la discussion fut celui de M. Treilhارد, à savoir que les enfants naturels reconnus ne peuvent être adoptés.

D'après toutes les dispositions du Code, ajoute l'avocat, l'adoption a pour but de suppléer, par la création d'une paternité fictive, à l'absence de la paternité naturelle; et l'adoption exige pour condition qu'il y ait eu des services rendus et *recus* par ceux qui naturellement ne s'en devaient point.

Tel est le véritable sens de la loi : chacun des articles du Code suppose qu'il n'existe aucun lien de paternité naturelle entre l'adoptant et l'adopté. Et, dans tout le titre de l'Adoption, il n'est pas un mot qui puisse conduire à penser qu'il soit possible de greffer une paternité fictive, sur une paternité réelle déjà légalement reconnue et constatée.

Sans doute l'adoption peut exister, alors même qu'elle ne produit pas tous et chacun des effets indiqués par la loi; et il est fort indifférent, par exemple, que l'adopté, portant déjà le même nom, n'ait plus besoin d'ajouter le nom de l'adoptant à son nom personnel. Mais à côté des effets accessoires, au-dessus de tous les effets secondaires, il est dans chaque contrat un effet principal, un effet substantiel, qui fait l'objet et le but du contrat. Or, l'effet principal, l'effet substantiel de l'adoption, quel est-il, si ce n'est la création d'un lien de paternité? Si donc ce lien de paternité existe déjà antérieurement, le contrat d'adoption n'a plus d'objet et n'a plus de but, et l'adoption se réduit alors, en réalité, à une institution contractuelle destinée à frauder les prohibitions de la loi.

Voyons d'ailleurs où conduirait l'opinion favorable à l'adoption des enfants naturels.

Et d'abord, s'il est vrai que l'enfant naturel reconnu peut être adopté, par cela seul que la loi, au titre de l'Adoption, ne le défend pas, il faudra nécessairement aller jusqu'à dire que le Code permet cette adoption, alors même que l'enfant reconnu serait adultérin ou incestueux; car le Code, au titre de l'Adoption, ne fait aucune distinction, et ne défend pas plus l'adoption de l'enfant adultérin ou incestueux que celle de tout autre enfant naturel reconnu. Dire avec M. le procureur-général Dupin que l'adoption des enfants adultérins ou incestueux est prohibée par la disposition de la loi qui ne leur accorde que des aliments, c'est donner une raison qui ferait repousser de même l'adoption des autres enfants naturels reconnus; car il est aussi dans le Code une disposition qui défend aux enfants naturels reconnus de rien recevoir au-delà de la portion déterminée par la loi.

Or, si cette dernière disposition pouvait être écartée, sous le prétexte que l'enfant adopté vient à la succession en tant qu'enfant adoptif, et non en tant qu'enfant naturel, on écarterait tout aussi facilement la disposition relative aux enfants adultérins et incestueux, qui, eux aussi, ne manqueraient pas d'alléguer qu'ils entendent succéder en tant qu'enfants adoptifs, et non en tant qu'enfants adultérins ou incestueux.

En vain, aussi, dirait-on que la sagesse des Tribunaux présente une garantie rassurante contre le scandale que pourrait offrir l'adoption d'enfants adultérins ou incestueux, car ce serait oublier que le Code autorise l'adoption testamentaire, laquelle s'accomplit de la part du tuteur officieux sans aucune intervention des magistrats. L'espèce serait mal choisie pour pleider l'impotence des magistrats, car jamais peut-être pour autoriser une adoption une Cour royale ne s'était mise à ce point au-dessus de tous les principes et de toutes les lois.

En effet, M. Bazouin a été autorisé à adopter trois enfants naturels, nés de trois femmes différentes, et les trois mères étaient vivantes à l'époque de ces trois naissances, peut-être même au moment de cette triple adoption! Cette adoption est donc la représentation et la fiction légale de la bigamie, de la trigamie même.

Ah! dans les adoptions autorisées par d'autres Cours royales, il s'est présenté des circonstances plus favorables, et, nous en convenons, il est des cas peut-être où, si la loi était à refaire, le législateur pourrait sans inconvénients autoriser une quasi-légitimation. Mais c'est en réfléchissant sur ces espèces, c'est en cédant aux regrets et aux émotions que fait toujours naître dans une âme honnête le récit d'un malheur immérité, que nous nous sommes de plus en plus convaincu que les règles de l'adoption, telles qu'elles sont tracées par le Code, sont inconciliables avec les principes de morale et de législation auxquels il faudrait subordonner d'un mode de légitimation, dans les cas extraordinaires ou le mariage subséquent est devenu impossible sans la faute de celui qui avait l'intention de légitimer son enfant.

Nous disons « dans les cas extraordinaires où le mariage subséquent est devenu impossible, et en effet tout le monde conviendra que si le mariage est possible, la loi doit repousser tout autre mode de légitimation. M. Duvergier, dans sa savante consultation, dit lui-même : « Il est vrai que la légitimation est une réparation plus complète et plus directe aux bonnes mœurs. »

Ainsi, que la légitimation soit préférée à l'adoption; que lorsque la première est possible, la seconde soit refusée, cela est juste et bon; mais qu'à défaut de l'une, l'autre soit admise, cela est également raisonnable et bon. » S'il s'agissait de faire une loi nouvelle, nous applaudirions peut-être à cette pensée. Mais, comme le dit l'honorable jurisconsulte, cette loi ne serait bonne, ne serait morale, et ne serait probable que sous condition, et pour le cas seulement où le mariage subséquent ne serait plus possible.

Or, cette condition n'est pas écrite dans le Code; rien nulle part ne l'indique; et dès lors on peut soutenir avec assurance que le Code, qui n'a pas admis la condition, n'a pas davantage admis la loi, puisqu'il est généralement reconnu que cette loi serait immorale si elle était sans condition.

Il est d'ailleurs dans le Code et parmi les règles et conditions de l'adoption, des dispositions qui proviennent jusqu'à l'évidence que le législateur n'a pas eu cette pensée.

Supposons en effet, comme dans l'espèce jugée par la Cour de Bordeaux (1), que, séduite par l'espoir du mariage, une jeune fille devienne mère, tandis que son futur, combattant pour son pays, succombe sur un champ de bataille. Certes, c'est pour ce cas, ou jamais, qu'il faudrait admettre une quasi-légitimation. Eh bien! si la jeune fille est devenue mère avant l'âge de quinze ans, ce qui n'est pas extraordinaire, la quasi-légitimation par la voie de l'adoption est impossible, car le Code exige d'une manière absolue que l'adoptant ait au moins quinze ans de plus que l'adopté.

Donc, en imposant une pareille condition, le législateur n'a pas songé que l'adoption dût jamais servir de mode de légitimation; car évidemment, s'il avait eu cette pensée, il n'aurait pas admis une condition qui peut rendre l'adoption impossible, alors que dans ce cercle d'idées elle devrait être si évidemment favorable.

Il faut en dire autant de la condition qui exige que l'adoptant soit âgé de plus de cinquante ans; car, si l'adoption était admise comme mode de légitimation, il faudrait la permettre et la favoriser, quel que soit l'âge de l'adoptant, dès que le mariage subséquent est devenu impossible. Dans ce cas aussi il faudrait autoriser l'adoption, même durant la minorité de l'adopté; car, comme mode de légitimation, la loi et la société auraient intérêt à en hâter l'accomplissement. La condition de secours et de soins donnés pendant six ans serait également sans but et sans raison, à l'égard du père admis à adopter son propre enfant.

Et si en serait absolument de même de la condition de la tutelle officieuse, car cette tutelle ne donnerait au père que des droits et ne lui imposerait que des devoirs qu'il a par sa seule qualité de père. Examinés sous quelque rapport que ce soit, dans leur ensemble ou dans leurs détails, toutes les dispositions du Code sont rédigées dans un sens contraire à l'adoption des enfants naturels reconnus; et ce qui le prouve surtout, c'est que l'adoption faite par le père deviendrait un obstacle insurmontable à l'adoption de la part de la mère, de même que l'adoption une fois faite par la mère empêcherait à tout jamais l'adoption par le père, puisque nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux (art. 344).

Sans doute il y a quelque chose d'imposant dans ce grand nombre d'arrêts de Cours royales qui ont autorisé l'adoption d'enfants naturels reconnus; mais la magistrature a longtemps hésité. Il s'est élevé plus d'un scrupule, et peut-être ne doit-on attribuer cette jurisprudence, suivant nous erronée, qu'au respect excessif qui s'est attaché aux idées et aux paroles du grand homme qui a présidé à la rédaction de nos Codes.

C'est devant cette autorité que se sont inclinés tant de juriscultes et tant de Tribunaux. Il est d'ailleurs facile de comprendre qu'en matière d'adoption on ait cherché le véritable sens de la loi, dans l'opinion personnelle du premier consul, car c'est lui qui s'est montré le défenseur de cette institution, et c'est lui qui l'a fait admettre dans notre législation nouvelle. Mais, pendant longtemps, l'opinion du premier consul n'a été rapportée que d'une manière incomplète, et l'on rappelle constamment les idées qui lui avaient émisses en l'an X, comme si ces idées n'avaient pas été abandonnées, ou, du moins, gravement modifiées en l'an XI.

La Cour de cassation a, au surplus, nettement et énergiquement résolu la question, par son arrêt de 1843, et cet arrêt, qui restera comme un des plus grands services rendus à la morale, ne saurait manquer de recevoir une nouvelle confirmation.

Après cette plaidoirie, M. Paul Fabre, avocat des enfants Bazouin, prend la parole, et commence par développer la fin de non-recevoir. C'est, dit-il, au nom de la magistrature, c'est pour elle, que nous venons revendiquer le droit absolu, exclusif, de sauvegarder les intérêts de la société en matière d'adoption. Quant aux collatéraux, nous prétendons qu'ils ne peuvent jamais attaquer une adoption consommée, parce que c'est là un acte souverain. On nous dit que les collatéraux sont des tiers qui n'ont pas été partie au jugement d'adoption, et que dès lors ce jugement est à leur égard *res inter alios judicata*. Mais c'est là une doctrine inexacte, et qui conduirait au renversement de tous les principes généralement admis en matière d'état civil.

Sans doute on ne saurait poser en thèse absolue que tous les actes qui constatent un état civil sont inattaquables, et à l'abri de recours des tiers. Il est incontestable, en effet, que ceux de ces actes qui n'émanent que de la volonté des parties, tels que les actes de reconnaissance d'enfants naturels, et ceux de mariage peuvent devenir l'objet des critiques des tiers; et encore par cela même qu'il s'agit là d'un grave intérêt social, la loi a-t-elle déterminé limitativement les cas dans lesquels ces critiques pourraient être exercées. Mais lorsqu'il s'agit d'actes de l'état civil qui ne sont pas le produit de la volonté libre et sans contrôle des parties, et qui n'ont été inscrits qu'en vertu d'ordres de justice, les principes sont différents. En effet, une pareille inscription n'est autre chose que la notification faite à la société de la modification qui s'est opérée dans l'état d'un citoyen; l'acte qui constate cette modification se lie à l'acte judiciaire qui a ordonné l'inscription, et forme avec lui un tout indissoluble; il devient donc, comme l'acte judiciaire lui-même, un acte souverain, inattaquable.

N'est-il donc pas certain en principe que dès qu'un jugement est intervenu pour proclamer l'état d'un citoyen, c'est là un acte qui peut être reproché à tous et toujours. Vainement les tiers invoqueraient-ils leurs droits personnels; vainement prétendraient-ils qu'ils sont victimes d'un concert frauduleux; on leur répondrait toujours que le ministère public a été entendu, et que, dans une pareille cause, le ministère public, qui veille à la conservation des droits de la société, est le contradicteur légitime. Tels sont les principes qui ont été admis en matière de divorce par un arrêt du 7 novembre 1838, qui a repoussé l'action par laquelle des collatéraux prétendaient faire tomber un divorce prononcé et inscrit sur les registres de l'état civil, et l'on ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même en matière d'adoption.

M. Fabre invoque, à l'appui de cette thèse, l'opinion émise par M. le procureur-général Dupin, lors de l'arrêt de 1841, et il soutient en outre que la faculté laissée aux collatéraux d'attaquer une adoption consommée, serait en opposition directe avec le secret dont la loi elle-même a voulu environner la procédure de l'adoption. « Ainsi, dit-il, voici un homme que la loi convie à faire un acte de bienfaisance, en lui promettant le secret sur les motifs qui peuvent déterminer l'adoption, et voici que plus tard il serait permis à des collatéraux de violer ce secret et de fouiller dans la vie privée de l'adoptant, pour y découvrir tels ou tels liens avec l'adopté, qui devraient mettre obstacle à l'adoption. Je n'admets pas que la loi ait pu tendre ainsi un piège à un homme qu'elle provoquait à un acte de bienfaisance, en lui promettant qu'il n'aurait à rendre compte qu'aux magistrats chargés de prononcer sur l'adoption de sa moralité et de sa position personnelle. »

L'avocat termine sur ce premier point en faisant remarquer que l'autorité de la chose jugée est d'autant plus puissante dans la cause actuelle, que lorsque l'adoption a été homologuée, la Cour savait qu'elle était faite au profit d'enfants naturels, et que dès lors on n'a même pas à se plaindre qu'il y ait eu fraude ou ruse.

Il déclare donc persister à soutenir l'action des collatéraux non recevable.

La Cour remet à demain la continuation de la plaidoirie de M. Fabre sur le fond. Nous rendrons compte de cette partie de sa plaidoirie, ainsi que des conclusions de M. l'avocat général Delangle. M. E. Decamps, de La Chère et Béchard sont également chargés dans l'intérêt d'autres parties qui figurent au pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Pararrieu-Lafosse.

Audience du 31 mars.

AFFAIRE DE LA BARRIÈRE DE LONGCHAMPS. — ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

On se rappelle l'assassinat qui mit en émoi, il y a près d'un an, la banlieue de Paris, du côté de Passy et du bois de Boulogne. Par suite de la longue instruction qui a été faite, deux hommes en bourgeois, originaires tous deux de la Savoie, et de l'aspect le plus commun, viennent s'asseoir sur le banc des assises pour répondre à une accusation d'assassinat. Ils ont toute la physionomie de rôdeurs de barrières. Voici leurs noms, prénoms, profession et demeure :

Pierre Doux, âgé de 42 ans, homme de peine, né en Savoie, demeurant à Chaillot, rue du Bouquet-des-Champs, n° 9. (Défenseur, M. Nogent-Saint-Laurent.)

Jean-Baptiste Biguet, beau-frère du précédent, âgé de 42 ans, fondeur en fer, né en Savoie, demeurant à Paris, quai de Billy, n° 32. (Défenseur, M. Ponvert.)

M. l'avocat-général Jallon occupe le siège du ministère public.

M. le greffier Comerson donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le lundi 30 juin, vers quatre heures du matin, sur le haut d'un talus qui borde le chemin de la Croix-Bulière, près la barrière Longchamps à Chaillot, on trouva le cadavre d'un homme récemment assassiné. La tête de ce malheureux avait été écrasée avec un fragment de pavé resté sur le théâtre du crime; autour du cou était un mouchoir fortement serré; un autre mouchoir couvrait le nez et la bouche, environnant la tête, et était fortement serré au moyen d'une branche tournée plusieurs fois sur elle-même et fixée sous l'épaule gauche. La poche gauche du pantalon avait été fouillée par des mains ensanglantées, sans doute pour prendre la bourse ou l'argent qui devaient s'y trouver.

L'alarme se répandit aussitôt, et le cadavre fut reconnu pour être celui du nommé Sebille, ouvrier chez les sieurs Derosne et Caille, fabricants d'appareils à vapeur, rue des Batailles, à Chaillot.

Une instruction fut immédiatement commencée, et les premiers soupçons se portèrent sur les nommés Doux et Biguet, tous deux compatriotes de Sebille, qui vivaient avec lui dans une grande intimité, connaissant toutes ses habitudes, et qui savaient notamment que Sebille portait toujours sur lui, dans une poche de son pantalon, une bourse en cuir contenant tout son argent. Doux avait d'abord été entendu comme témoin; il déclara que, le dimanche 29 juin, dans la matinée, il avait été trouver Sebille dans sa chambre, qu'il l'avait laissé vers midi, et ne l'avait plus revu depuis ce moment. On ne tarda pas à savoir que Doux n'avait pas dit la vérité. En effet, ce jour-là il avait été vu vers deux heures sortant avec Sebille.

Doux fut rappelé devant le commissaire de police; il ne nie pas cette circonstance, et se contenta de dire qu'il n'avait pas osé déclarer qu'il était sorti avec Sebille, parce qu'il y avait des cas où l'on craignait de parler. Cette excuse étrange devait confirmer les soupçons qui déjà s'élevaient contre lui, et on lui demanda l'emploi exact de son temps pendant la journée du 29 juin.

Suivant son récit, il avait, dans l'après-midi, accompagné Sebille rue Contrescarpe-Dauphine, 3, à l'auberge du nommé Comberan, messager de Paris à Chambéry. Avant d'arrêter sa place pour le départ qu'il projetait, Sebille avait voulu aller à la Préfecture de police voir son beau-frère, le sieur Fechoz, huissier, qui devait lui remettre de l'argent; mais Fechoz était sorti, et ils étaient revenus chez Comberan, à qui Sebille, en retenant sa place pour le lendemain 30 juin, avait remis 3 francs d'arrhes, et tous deux étaient entrés avec Comberan et d'autres personnes dans un café où on avait bu de la bière; ensuite Sebille, qui tenait beaucoup à voir son beau-frère, avait voulu retourner à la Préfecture de police, et Doux l'avait suivi jusqu'aux Orfèvres; mais là ils s'étaient séparés en se donnant rendez-vous le soir pour souper chez Chopet, marchand de vins à la barrière de Longchamps, et il avait été convenu que le premier arrivé à Chaillot irait prendre l'autre chez lui.

En quittant Sebille, Doux avait été faire plusieurs courses du côté de la rue de Sévres, et s'était dirigé vers le Champ-de-Mars, où il s'était senti saisi de violentes coliques. Là, il s'était couché au pied d'un arbre et endormi. La nuit était déjà close à son réveil, et il avait alors regagné par les rampes de Chaillot son domicile, où il était arrivé vers dix heures et demie du soir, et s'était couché sans souper et sans se rendre au rendez-vous que Sebille lui avait donné chez Chopet marchand de vins.

L'instruction a bientôt établi que ces explications étaient de tous points mensongères. Ainsi Comberan n'a vu ni Doux ni Sebille dans la journée du 29 juin. Fechoz, huissier de M. le préfet, n'avait pas quitté la Préfecture, et personne n'était venu le demander; il n'avait pas d'argent à Sebille, et ne l'avait pas vu depuis trois ans.

La femme Lambert, qui occupe une chambre voisine de celle de Doux, ne l'avait pas, comme d'habitude, entendu rentrer chez lui le dimanche soir, et cependant elle ne s'était endormie qu'après dix heures. Les époux Vieillard, propriétaires de la maison, qui occupent au rez-de-chaussée une pièce en face de l'allée, et qui ce soir-là avaient veillé jusqu'à minuit, n'avaient pas vu rentrer Doux. Il est donc constant que Doux n'a pu justifier l'emploi de son temps dans la journée et dans la soirée du 29 juin.

Dans une perquisition faite au domicile de cet accusé, le 2 juillet, on constata que la blouse qu'il portait le dimanche venait d'être lavée. On saisit dans la paillasse de son lit une somme de 178 francs, divisée en deux paquets, l'un de 30 fr., l'autre de 148 fr., et dans les vêtements de la femme Doux on trouva un rouleau de 400 fr., enveloppés dans un papier qui paraissait n'avoir pas été ouvert depuis longtemps.

La femme Doux déclara qu'elle était dans l'habitude de porter sur elle un rouleau de 400 francs. Elle explique l'origine de ces différentes sommes en disant que deux ans auparavant elle avait rapporté 120 francs de son pays, et que le reste avait été amassé à force d'économies.

Les soupçons qui, dès les premiers momens, s'étaient élevés contre Doux devaient atteindre Biguet, son beau-frère. Doux et Biguet, tous deux originaires de la Savoie, étaient étroitement liés; tous deux avaient dans Chaillot la plus mauvaise réputation. Plusieurs personnes avaient dit que si elles avaient de l'argent sur elles, elles n'oseraient sortir avec eux.

Biguet fut aussi arrêté, et on fit aussi, le 2 juillet, une perquisition à son domicile. Par une étrange coïncidence, sa femme venait de laver la blouse et le pantalon qu'il avait portés le dimanche précédent. Biguet fut interpellé sur l'emploi de son temps dans la matinée du 29 juin. Il importe de reproduire ses premières explications. Le matin, il était resté avec Sebille jusqu'à dix heures dans les ateliers de MM. Derosne et Caille; mais à partir de ce moment on ne l'avait plus revu; il était rentré chez lui et s'était couché sur son lit pour se reposer.

Vers quatre heures, il était sorti avec sa femme et ses enfants, et les avait conduits aux Champs-Elysées. Le soir, il les avait perdus dans la foule; après les avoir longtemps cherchés, il avait enfin regagné son domicile, sa femme qu'il avait appelée de la rue de son prénom de Louise, lui avait jeté par la fenêtre la clé de sa chambre; et quand il était rentré, sa montre, accrochée près de la cheminée, marquait dix heures et demie.

Ce récit, comme celui de Doux, était mensonger. A cinq heures, un témoin avait rencontré la femme Biguet aux Champs-Elysées sans son mari. Les locataires de la maison avaient bien entendu Biguet appeler sa femme pour pouvoir rentrer,

mais ils ont déclaré qu'à ce moment il était minuit et demi. Biguet a donc quitté sa femme avant cinq heures, et n'est rentré qu'à une heure avancée de la nuit.

Ainsi Doux et Biguet ne peuvent expliquer, sans être convaincus de mensonge, l'emploi de leur soirée du 29 juin. Ces longues heures, dont ils ne peuvent rendre compte, ils les ont passées avec Sebille, dans l'après-midi, le jeune Menu, apprenti de MM. Derosne et Caille, les a rencontrés tous trois ensemble près de la Porte-Maillot; il est resté quelques instants à causer avec eux, puis a continué son chemin vers Neuilly, et il a remarqué que l'horloge de l'église marquait cinq heures. La déclaration du jeune Menu renversait toutes les explications jusque-là données par les accusés; ce témoignage est d'autant plus grave, qu'employé dans la même fabrique il les connaissait bien, et n'a pu se tromper. Doux et Biguet ont été confrontés avec ce témoin. En leur présence, il a persisté dans sa déclaration; il a précisé tous les détails de sa rencontre avec eux. Les accusés se sont contentés de répondre : « C'est faux. »

Les antécédens de Doux et de Biguet ajoutent une gravité nouvelle aux charges réunies contre eux. Dans toutes les communes qu'ils ont successivement habitées, ils passaient pour des hommes dangereux et redoutés. Dans leur pays, ils ont été condamnés par contumace : Doux à cinq ans, et Biguet à sept ans de réclusion pour complicité de faux en écriture privée. Dans la nuit du 18 au 19 août, Biguet a essayé de se suicider, par un suicide, à l'accusation qui pèse sur lui. Il s'est fait, en se précipitant contre l'angle d'un mur, une grave blessure à la tête, et n'a dû la vie qu'aux prompts secours qui lui ont été prodigués.

Après cette lecture M. le président interroge les accusés.

M. le président : Doux, quand êtes-vous venu en France ? — R. Il y a sept ans.

M. le président : Cela ne paraît exact, car vous avez été condamné il y a cinq ans dans votre pays; c'était en 1841. — R. En 1841, je n'étais pas en Savoie; je le prouverai. Si j'ai été condamné, c'est par contumace. C'est bien possible, je ne dis pas non.

M. le président donne lecture d'une enquête faite en Savoie sur les deux accusés qui ont été poursuivis pour fabrication de faux billets. Cette enquête paraît extrêmement défavorable à leur moralité. Elle apprend en outre que Biguet a été condamné à sept ans de réclusion, et Doux à cinq ans.

M. le président : Doux, qu'avez-vous à dire ? — Doux : Comment voulez-vous que je fasse des faux ? Est-ce que je sais signer, moi ?

M. le président : Vous n'avez pas à recommencer ce procès. Les autorités de votre pays ont ajouté que vous ne présentiez aucune garantie d'honneur, et que vous étiez très suspect en fait de vol. De plus, elles ont fait connaître qu'assitôt qu'on a su que vous étiez accusé d'assassinat, vos compatriotes vous ont regardé comme coupable. On a été également fort disposé à croire à la complicité de Biguet.

M. le président donne lecture des dépositions qui ont été recueillies à Chambéry sur le compte des deux accusés. Cette enquête est sans intérêt. Nous remarquons seulement que tous les témoins sont fort âgés, et qu'il y a parmi eux plusieurs centaines. Une particularité assez piquante nous frappe encore, c'est qu'en Savoie, les témoins répondent non-seulement sur leurs noms, prénoms, profession et demeure, comme en France, mais encore sur le taux de leur fortune. Ceux dont il s'agit ici semblent avoir pris à tâche de tourner en dérision nos vieilles idées sur la pauvreté pastorale des habitans de la Savoie. Ils se vantent tous d'avoir, qui 80, qui 100 mille ou 200 mille francs. L'opinion qu'ils ont de leurs compatriotes Doux et Biguet, qui sont venus chercher fortune à Paris, dément aussi un peu la simplicité de mœurs et l'heureuse ignorance qu'on prête si volontiers à ces montagnards.

Pendant cette lecture, Doux et Biguet paraissent fort indifférens à ce qu'elle leur révèle.

M. le président : Vous voyez que vos précédens sont fort tristes. Passons maintenant à autre chose : Doux, vous avez longtemps travaillé comme fondeur dans les mêmes ateliers que Biguet et Sebille ? — Oui, Monsieur.

D. Il vous arrivait souvent de vous promener avec Sebille ? — R. Jamais, Monsieur. Je me promenaient avec lui pour la première fois le jour de sa mort.

D. N'avez-vous pas une pièce d'or de Sardaigne ? — R. Oui, Monsieur, une pièce de 400 francs.

D. Depuis combien de temps ? — R. Trois ans à peu près.

D. Ne l'avez-vous pas cédée à Sebille ? — R. Oui, il m'a remis pour ça 25 sous de plus que les 400 francs.

D. Sebille portait sur lui cette pièce dans une bourse de cuir avec son argent; il la montrait souvent ? — R. Je ne l'ai jamais vu.

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'il voulait retourner dans son pays ? — R. Oui, il voulait voir le messager pour ça.... (Ce messager est un voiturier qui mène les Savoyards dans leur pays à petites journées, comme font les voituriers d'Italie. Sa voiture est traînée par trois mules. Pendant longues années, cet équipage est parti régulièrement de l'hôtel de Toulouse, rue Git-le-Cœur. Il y a encore aujourd'hui plusieurs messagers de cette espèce à Paris.)

M. le président : Sebille ne vendait-il pas son mobilier pour partir ? — R. Il m'en a parlé le dimanche seulement, c'est-à-dire le 29 juin.

D. N'avait-il pas été convenu que vous diniez ensemble avant son départ ? — R. Non, j'ai parlé seulement d'arroser le bouquet.

D. C'est cela même que je voulais dire. Vous avez travaillé le dimanche jusqu'à dix heures et demie avec Sebille. Vous l'avez ensuite quitté pour aller déjeuner. — R. Oui, Sebille m'a dit d'aller chez lui parce qu'il voulait me vendre son mobilier.

D. Vous n'avez pas pu vous entendre sur ce point; vous êtes ressorti avec Sebille et avec votre fille; vous êtes allés ensemble jusqu'à la barrière de Longchamps. Là vous avez renvoyé votre fille, et vous vous êtes rapproché de Paris avec Sebille. Vous avez prétendu que vous vous étiez rendu avec Sebille rue Contrescarpe-Dauphine, au Cheval-Blanc, pour trouver le messager de Savoie. — R. C'est vrai.

D. Vous avez ajouté que le messager Comberan et Sebille avaient débattu le prix du voyage. Comberan déclare ne pas se rappeler vous avoir vu, ni vous ni Sebille. Vous avez dit encore que Sebille était allé à la Préfecture pour voir son beau-frère : Celui-ci vous donne encore un démenti. — R. J'ai dit la vérité. Nous sommes allés trouver le messager, et Sebille a fixé le prix de sa place à 55 francs. Et puis nous sommes allés boire dans un café avec le messager et un autre homme que je ne connais pas.

D. Combien de temps êtes-vous restés dans ce café ? — R. Une heure environ. Nous avons bu deux bouteilles de bière, et j'ai reconduit Sebille jusqu'à la place Dauphine.

D. Quelle heure était-il ? — R. Trois heures.

D. Qu'avez-vous dit à Sebille en le quittant ? — R. Je lui ai dit : « Si nous nous revoyons, nous buons bouteille. »

M. le président : Le lendemain, à quatre heures du matin, dans un champ voisin de votre habitation, on a trouvé horriblement mutilé le cadavre du malheureux Sebille. Il avait le cou serré avec un mouchoir. A côté de lui était une pierre couverte de sang avec laquelle on lui avait brisé le crâne. Une branche coupée à un arbre voisin avait servi de tourniquet pour serrer le mouchoir. Vous êtes la dernière personne avec qui on a vu la victime. N'êtes-vous pas son assassin ?

Doux, relevant la tête et très vivement : Est-ce qu'on m'a vu ? (Sensation dans l'auditoire.)

M. le président : Non, on ne vous a pas vu commettre le crime. Mais de bien graves indices vous accusent. Où êtes-vous allé en quittant Sebille ? — R. Chez un pays, le nommé Michel, rue de Sévres.

D. Ensuite ? — R. Je suis allé au Champ-de-Mars, et je m'y suis endormi.

D. Quand vous vous êtes réveillé quelle heure était-il ? — R. Il était nuit.

D. Après cela où êtes-vous allé ? — R. Droit chez nous.

Doux : Ce rendez-vous était donné sans donné. D. Qu'est-ce que cela veut dire ? — R. Que le rendez-vous n'était pas sur.

M. le président donne lecture des premiers interrogatoires de sa dernière entrevue avec Doux, prétend qu'il ne l'a pas revu après trois heures du soir.

M. le président : C'est là le fondement, le point capital de votre défense. Mais des témoins vous ont vu avec Sebille après cette heure-là.

Lecture est donnée des dépositions de la femme et de la jeune fille de Doux. Elles étaient couchées quand Doux est rentré. « Le lendemain, a dit la femme Doux, j'ai été prise à quatre heures du matin l'assassinat. J'ai demandé à mon mari à quelle heure il avait quitté Sebille le jour-là ? Il m'a répondu que ça ne me regardait pas. Après son premier interrogatoire, mon mari ne m'a pas dit qu'on l'avait accusé de l'assassinat de Sebille, il m'a dit seulement qu'on lui avait demandé s'il connaissait Sebille. Il est très peu communicatif et ne me rend jamais compte de ce qu'il fait. Quant à sa blouse, je l'ai frocée et tournée chez nous. Je ne l'ai pas lavée à la rivière. »

M. le président : Biguet, vous avez entendu la lecture des pièces que nous avons communiquées au jury ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été condamné à sept ans de réclusion pour faux. Avez-vous eu connaissance de cette condamnation ? — R. Oui, Monsieur.

D. Etiez-vous encore en Savoie ? — R. Non, j'étais alors à Paris.

D. Vous avez fui précisément la poursuite ? — R. J'avais toujours eu l'idée de venir en France; c'est ça qui m'a fait venir plus tôt.

D. On a donné dans votre pays les plus déplorable témoignages sur vous et votre beau-frère; on n'hésite pas à vous croire coupable ? — R. Personne ne pourra dire que j'ai mis la main sur quelqu'un; ni à Paris ni en Savoie. J'ai des ennemis dans le conseil.

D. A quelle époque êtes-vous venu en France ? — R. En 1840, avec Doux.

D. Etiez-vous entrés ensemble chez MM. Derosne et Caille ? — R. J'y suis entré un an avant lui.

D. Vous avez connu dans le même atelier Sebille ? — R. Oui.

D. Saviez-vous qu'il avait acheté à votre beau-frère une pièce d'or de Sardaigne ? — R. Je ne l'ai su qu'après son assassinat.

D. Saviez-vous qu'il portait son argent sur lui ? — R. Oui.

D. Vers la fin de 1843, ne lui avez-vous pas entendu dire qu'il allait partir pour la Savoie ? — R. Oui.

D. Le samedi 28, n'êtes-vous pas allé chez Doux pour lui souhaiter sa fête ? — R. Oui.

D. N'a-t-il pas été question d'arroser le bouquet ? — R. Il n'en a pas été question.

D. Le lendemain, 29, avez-vous travaillé comme de coutume ? — R. Oui, à dix heures.

D. Saviez-vous que votre beau-frère dut acheter le mobilier de Sebille ? — R. Non.

D. Saviez-vous qu'ils devaient aller trouver Comberan, le messager ? — R. Non.

D. Qu'avez-vous fait à partir de dix heures ? — R. J'ai déjeuné, j'ai dormi jusqu'à trois heures; je suis allé après ça qu'on m'a appelé aux Champs-Elysées avec ma femme et mes enfants; nous sommes entrés dans un cabaret pendant plus de trois heures à regarder le monde; il y en avait beaucoup. Il y avait un charlatan qui faisait des tours de force et d'éserpante. (L'accusé veut dire de jonglerie.) Mes enfans ont couru après lui. J'ai été séparé de ma femme pour courir après eux. Je les ai cherchés du côté de la barrière.

D. Pendant combien de temps ? — R. Je ne sais pas à juste, pendant bien longtemps.

D. Malheureusement pour vous, vous n'avez indiqué aucun témoin. A quelle heure êtes-vous rentré chez vous, quai de Billy ? — R. A dix heures et demie ou onze heures et demie. Ma montre marquait dix heures et demie, mais elle s'était arrêtée. Après m'être mis au lit, j'ai entendu sonner minuit chez MM. Derosne et Caille. Je suis bien sûr que ce n'était pas minuit quand je suis rentré.

D. Jusqu'à présent vous avez dit que vous étiez bien sûr qu'il n'était que dix heures et demie. Trois témoins ont déclaré qu'ils étaient parfaitement certains que vous étiez rentrés à minuit et demi. Ils vous ont entendu appeler votre femme de la rue. Vous l'avez appelée : Louise ! Louise ! Elle a ouvert la fenêtre et vous a jeté la clé. Cela ne s'accorde pas avec ce que vous avez dit.

Biguet : Ça corde très bien. Je n'avais pas peur de me compromettre, puisque j'appelais ma femme tout haut.

M. le président : Les témoins, je le répète, vous démentent à cet égard. Ainsi, comme Doux, vous faites de vaines protestations pour soutenir que vous êtes rentré avant l'heure à la blouse que vous avez dite commise. Chez Doux, on a trouvé un pantalon qui avait été lavé aussi par votre femme.

Oui, Monsieur, quatre jours après.

M. le président : C'est le 3 juillet qu'on a fait la perquisition. La blouse de Doux a été lavée dans l'intérieur de son domicile, tandis que sa femme a lavé d'autres pièces de lingerie à la rivière. Votre pantalon a été lavé aussi dans l'intérieur de votre domicile. Le 29, vous aviez une blouse bleue qui a été lavée également. — R. Ma femme l'a lavée devant tout le monde.

D. Devant qui ? — R. Les ouvrières qui lavaient les blouses.

D. Quelles ouvrières ? — R. Je ne les connais pas.

M. le président : C'est à vous à les connaître.

Biguet : M. le juge d'instruction les a entendues.

M. l'avocat-général : Evitons une confusion. Il est vrai qu'il y a deux femmes ont dit que la femme Biguet avait lavé la blouse le jeudi 3 juillet. Mais la femme Biguet a déclaré qu'elle-même qu'elle avait lavé celle dont il s'agit ici le lundi, et non le jeudi.

D. Vous aviez deux blouses ? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle heure avez-vous vu pour la dernière fois Sebille le 29 ? — R. A dix heures du matin, en sortant de l'atelier.

M. le président : Des témoins vous ont vu avec Doux et Biguet après trois heures du soir ? — R. Non, Monsieur; ça se peut pas.

M. le président donne lecture de la déposition de la femme Biguet, qui, après avoir déclaré qu'elle avait été séparée de son mari par la foule qui entourait un salimbancue aux Champs-Elysées, poursuit en ces termes : « Le soir, je suis allée chercher ma fille, qui était allée au bal Lambert. Nous sommes rentrées ensemble; après un léger souper, une robe à moi a été lavée. J'ai attendu mon mari en rapéciant une robe à ma fille. Il est rentré vers les onze heures du soir. Quoiqu'il eût dit qu'il ne savait pas où était sa femme, il n'a mangé qu'un peu de gâteau et un verre de vin. Il m'a reproché de l'avoir quitté seul, et puis il s'est mis au lit. »

On passe à l'audition des témoins.

Doux, avec colère : Mais qu'on me dise donc avec qui je me suis battu en Savoie... Qu'on me nomme ceux à qui j'ai fait du mal.

Le sieur Guédon paraît de plus en plus intimidé. Pressé de questions par M. le président, il raconte que Doux a eu une dispute avec un ouvrier, et que c'est à cause de cela qu'il le renvoie. (Doux lance au témoin des regards pleins de colère. Il mord ses lèvres minces et serrées.)

M. le président : Et Biguet était-il aussi redouté ?

M. le témoin : Oui, mais pas autant.

D. Passait-il pour violent ? — R. Pour violent, un peu... (Le témoin tremble de toutes ses forces et paraît soulagé d'un grand poids quand M. le président lui dit d'aller s'asseoir.)

Le sieur Dunand, autre ouvrier des ateliers de MM. Derosne et Caille, né également en Savoie, est vainement interrogé par M. le président, qui ne peut obtenir de lui une réponse. Il paraît totalement étranger à la langue française et à tout ce qui se dit.

M. Jallon, avocat-général : Allons ! nous renonçons à la déposition.

Despons, autre ouvrier des ateliers de MM. Derosne et Caille, a travaillé pendant deux ans avec Doux.

M. le président : Quel caractère avait cet homme ? — R. Je ne le connaissais que pour le voir à l'atelier. Nous n'avons jamais mangé ensemble, pas même un morceau de pain sec. Nous n'avons jamais bu un verre de vin. Il ne fréquentait pas les autres ouvriers. A l'atelier, c'étaient tous Savoyards ensemble. Ils parlaient entre eux *charabia*. (Rires dans l'audience.)

D. Doux ne passait-il pas pour violent ? — R. Je crois que oui.

D. Et Biguet ? — R. Biguet était un homme très sombre ; mais on ne disait rien de lui.

D. Vous avez dit que Doux était intéressé, avare, jusqu'à faire tort à son tempérament. — R. Oui, Monsieur.

Le sieur Fechet, huissier de M. le préfet de police, beau-frère de Sebille, ne l'a pas vu le 29 juin.

Comberan, messager de Paris à Aubervilliers, déclare qu'il n'a vu le dimanche 29 juin, ni Doux, ni Sebille.

Doux soutient qu'il a accompagné Sebille chez Comberan.

Comberan : Je vous ai vu pour la première fois dans le cabinet de M. le juge d'instruction.

Doux, brusquement : Pourquoi n'avez-vous pas la blouse que vous aviez ce dimanche-là ?

M. le président : Qu'est-ce que cela ? comment ! est-ce que le témoin n'a pas le droit d'avoir la blouse qui lui convient ?

Doux : Ça prouve que je l'ai bien vu ce jour-là.

M. le président : Ah ! c'est différent.

On entend les époux Vieillard et la femme Lambert, qui restent dans la même maison que Doux, et ne précisent pas bien clairement l'heure à laquelle Doux est rentré.

Comberan est rappelé ; on lui demande quel jour il est parti pour la Savoie ; il dit que c'est le lundi entre trois et quatre heures, et non le dimanche comme il l'avait cru. M. le président l'invite à aller chercher son registre.

M. le président : Maintenant nous allons entendre Manu père et fils, les deux derniers témoins à charge.

Michel Manu, journaliste chez MM. Derosne et Caille : Un jour après l'arrestation de ces messieurs, mon fils m'a dit : « Je les ai vus le dimanche, entre trois et quatre heures, à la Porte-Maillet. »

D. Quel jour votre fils vous a-t-il dit cela ? — R. C'est le mardi ou le mercredi suivant.

D. Vous a-t-il dit ce que faisait Doux et Biguet ? — R. Il m'a dit qu'ils étaient arrêtés près d'un rassemblement formé pour regarder un individu poursuivi dans le bois de Boulogne par les gendarmes.

M. le président : N'a-t-il pas ajouté qu'il y avait là un autre ouvrier de la fonderie ? — R. Il m'a dit qu'il avait cru reconnaître Sebille à sept ou huit pas de lui.

M. le président lit la déposition écrite de ce témoin.

M. le président : Doux et Biguet, levez-vous ; vous niez ce fait-là ?

Les accusés : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous niez non-seulement que vous avez été vus avec Sebille, mais même ensemble, puisque vous, Doux, vous prétendez être allé rue de Sèvres, et vous, Biguet, à la barrière de l'Etoile.

Doux : Dans sa déposition, monsieur, a dit que c'était vers quatre ou cinq heures du soir. Il parle maintenant de trois heures.

M. le président : Le témoin a toujours dit entre trois et quatre heures. Faites entrer Manu fils. (Mouvement.)

François-Julien Manu, 16 ans, ex-apprenti dans la fonderie de MM. Derosne et Caille : Le dimanche 29 juin, après avoir quitté mes parents à midi, j'allai à la fête de Neuilly. En passant devant la porte Maillet, entre trois et quatre heures ; j'ai vu M. Doux et M. Biguet arrêtés près d'un rassemblement, ils avaient les mains derrière le dos. Je me suis approché de Doux ; je lui ai dit : bonjour, on lui frappant sur la cuisse ; il m'a répondu : « Ah ! je te reconnais bien. » Et je me suis en allé.

M. le président : Qu'est-ce que c'est qui vous fait croire qu'il était alors de trois à quatre heures ? — R. J'ai passé devant l'église de Neuilly. Il était cinq heures à l'horloge ; ainsi j'étais à la porte Maillet entre trois et quatre heures.

D. Quel temps avez-vous donc mis pour aller de la porte Maillet à Neuilly ? — R. Je ne sais pas bien ; j'allais en me promenant.

D. Avez-vous mis une heure ? — R. Oui, à peu près.

D. Ainsi il devait être quatre heures quand vous avez passé à la porte Maillet ? — R. Environ.

D. Il y avait là un rassemblement ? — R. Oui.

D. Qu'est-ce qu'on regardait ? — R. Je ne sais pas.

D. Que faisiez-vous Doux et Biguet ? — R. Ils regardaient du côté du bois de Boulogne.

D. Vous avez tapé sur la cuisse de Doux ? — R. Je lui ai dit : « Bonjour ! » Il m'a répondu : « Je te reconnais bien. » Et je me suis en allé.

M. le président, à Doux : Eh bien ! vous voyez !

Doux : Monsieur, c'est faux ! Il avait encore dit qu'il m'avait sauté sur l'épaule.

M. le président : Il n'a rien dit de semblable. Si vous n'avez pas le sentiment de votre culpabilité, vous n'auriez pas caché cette circonstance, car elle ne prouve pas que vous soyez l'assassin de Sebille.

Doux : Monsieur, c'est faux.

M. le président : Biguet, levez-vous. (Au témoin : Est-ce là le second individu que vous avez vu à la Porte-Maillet ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

Biguet : La réponse que j'ai à faire, c'est que ça n'est pas vrai.

D. Vous avez cru voir Sebille à une petite distance ? — R. Oui, Monsieur, à quinze pas de là.

D. Vous le connaissiez parfaitement ? — R. Oui, depuis trois mois. Je les voyais toujours ensemble, tous les trois, du côté de Longchamps.

D. Ce jour-là, vous avez pensé que ces trois hommes étaient ensemble ? — R. Oui, Monsieur.

Biguet : Monsieur le président, en deux ans je ne me suis promené qu'une fois ou deux du côté de Longchamps, pour boire chopine.

M. le président : La déclaration du témoin est si importante, que nous voulons vous lire sa déposition devant M. le juge d'instruction, afin que vous puissiez apprécier combien elle est conforme à sa déposition orale.

Lecture est donnée de cette déposition. Nous n'y remarquons que cette particularité, que Sebille était vêtu d'un habit bleu à basques arrondies à la française. « Ce qui m'a frappé d'abord, dit-il, dans un terminant sa déposition écrite, c'est que les autres jours Sebille était vêtu comme un chiffonnier, et que ce jour-là il était habillé tout à neuf. »

Quant à la circonstance que le jeune Manu avait sauté sur le dos de Doux, le témoin a dit qu'il lui sautait quelquefois sur le dos à l'atelier pour s'amuser ; mais il n'a pas dit qu'il l'ait fait ce jour-là. Doux et Biguet, d'après cette déposition écrite, étaient en blouse et en casquette.

Doux : Il ne pouvait pas se tromper, je suis toujours en blouse.

M. le président : Précisons nous disons qu'il ne s'est pas trompé. (Rires et mouvement dans l'auditoire.)

Comberan rentre en ce moment avec son registre qui constate qu'il est bien parti le lundi, et non pas le dimanche.

M. Matte, maître de l'hôtel du *Cheval-Blanc*, rue Contrescarpe-Dauphine, croit que le messager Comberan est parti le lundi, et non le dimanche.

M. Deguerrou, changeur, rue Dauphine, se présente. (Cet-

moins est le même qui a déposé dans l'affaire Vanbezon.) Il dépose que vers la fin de juin il a reçu de M. le préfet de police, une circulaire qui lui disait de se défier d'un ouvrier qui viendrait lui présenter une pièce d'or étrangère. Quelques jours après, un ouvrier a fait changer chez lui une pièce de 100 fr. sardes. Le témoin n'y était pas. Il avait sa femme et son fils.

On fait entrer le jeune Deguerrou. (Cet enfant a déposé aussi dans le procès Vanbezon, et s'est qualifié d'étudiant, ce qui a fait beaucoup rire le public.) Il s'avance aux pieds de la Cour, et ne paraît nullement intimidé.

M. le président : C'est la seconde fois que nous vous voyons ici. Quels sont vos nom et prénoms ? — R. Raoul Deguerrou.

D. Votre âge ? — R. Pas tout-à-fait onze ans.

M. le président, souriant : Quel est votre état ?

Le jeune témoin, avec ingénuité : Etudiant. (Hilarité générale.)

M. le président : En effet, vous êtes dans un âge où il est bon d'étudier. Vous rappelez-vous qu'un homme est venu changer une pièce de 100 francs chez votre père à la fin de juillet ? — R. Oui, Monsieur.

D. Avait-il les mains sales ? — R. Noires.

D. Qu'est-ce qu'il a dit ? — R. Rien ; il a donné la pièce, maman lui a rendu cinq pièces de 20 francs.

Le témoin ne reconnaît ni Doux ni Biguet.

M. l'avocat-général : On a fait passer devant le jeune Deguerrou tous les ouvriers de la fonderie Derosne, il n'en a reconnu aucun.

On entend deux témoins qui ont vu Biguet à la barrière de l'Etoile avec sa femme et ses enfants.

Il est quatre heures ; la liste des témoins est épuisée.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation.

M. Nogent-Saint-Laurent présente la défense de Doux.

Après la plaidoirie de M. Nogent-Saint-Laurent, l'audience est suspendue ; elle est reprise à huit heures.

M. Gustave Ponvert plaide pour Biguet. Après des répliques animées de part et d'autre, M. le président fait le résumé des débats.

Le jury entre à minuit dans la salle des délibérations. Il en sort à minuit 1/2, rapportant un verdict par lequel Doux et Biguet sont déclarés coupables sur toutes les questions avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Doux et Biguet aux travaux forcés à perpétuité à l'exposition publique.

TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE.

Nous avons signalé déjà plusieurs fois les difficultés et les lenteurs qui retardent depuis plus de cinq ans les travaux d'agrandissement du Palais-de-Justice. Il y a quelques mois, et à l'approche de la session du conseil-général de la Seine, on put croire enfin que les travaux allaient commencer, et quelques maçons furent mis à l'œuvre. Ce qui n'empêcha pas le conseil-général de protester, dans sa séance du 14 novembre dernier, « contre » un état de choses dont souffrent les magistrats et les justiciables, et de décliner toute responsabilité dans les lenteurs apportées à la conclusion de cette affaire.

On pourrait croire que les travaux insignifiants commencés au mois de novembre n'avaient d'autre but que d'empêcher cette protestation, qui n'en a pas moins été faite en termes énergiques : car peu de temps après la clôture de la session du conseil-général, les quelques ouvriers dissimulés dans les bâtiments du Palais ont été retirés, et en ce moment les travaux ont complètement cessé.

De semblables retards sont inexplicables, et nous ne comprenons pas que M. le préfet de la Seine persiste à compromettre sa responsabilité par une incurie qui laisse en souffrance les intérêts et les besoins de la justice.

CHRONIQUE

PARIS, 31 MARS.

— Par ordonnance du Roi, rendue au rapport de M. le garde-des-sceaux, M. Méilhau, ancien garde-des-sceaux, pair de France, conseiller à la Cour de cassation, a été nommé grand-officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

— La société des Messageries royales est, comme on sait, propriétaire des terrains sur lesquels s'est ouverte la nouvelle rue de la Banque. Elle a vendu une assez grande portion de terrain, moyennant la somme de 450,000 francs, à la compagnie de l'Union (assurances sur la vie humaine). Une des conditions de cette vente est que la rue nouvelle de la Banque serait complètement achevée et livrée à la circulation le 1^{er} avril 1846.

Aujourd'hui donc, à l'audience des référés, M. Denormandie, avoué, se présentait au nom de M. Myrtil Maas, directeur de la compagnie l'Union ; et il rappelait l'engagement pris par la société des Messageries royales, à peine de tous dommages-intérêts. Or, malgré l'activité avec laquelle les travaux ont été poursuivis, il paraît impossible que la circulation soit établie à l'époque fixée au contrat. Il importe aujourd'hui à la compagnie l'Union, à raison même des réserves insérées au contrat, au cas de non-exécution, de faire constater l'état des travaux déjà achevés au 1^{er} avril. En conséquence, M. Denormandie demandait la nomination d'un expert désigné par M. le président, pour constater l'état des différentes parties, telles que chaussées, pavés, trottoirs, en faire son rapport, et motiver ainsi toute réclamation ultérieure.

M. Guidou, avoué de la société des Messageries royales, exposait en réponse : que les administrateurs avaient fait tout ce qui était en leur pouvoir pour que les travaux fussent achevés à l'époque fixée, et la rue nouvelle de la Banque livrée à la circulation ; mais les lenteurs apportées par les entrepreneurs de la ville de Paris avaient paralysé leurs efforts. Il demandait que la ville de Paris, intéressée au débat fut mise en cause et appelée à l'expertise. M. le président de Bellemey a commis M. Paul Le-long, architecte, pour faire la constatation demandée, et a autorisé la société des Messageries royales à appeler la ville de Paris à l'expertise.

— Dans la nuit du 13 au 14 juin 1845, un incendie dévora une grande partie d'une fabrique de toiles imprimées, située à Nacéle, canton de Glaris (Suisse), appartenant à MM. Schindler et Eblil. Cet établissement était depuis le 20 juillet 1843 assuré pour une somme de 105,900 fr. par la compagnie la France, dont le siège est à Paris. En exécution de l'article 17 de la police, un Tribunal arbitral fut constitué à Glaris, contradictoirement entre les assurés et l'agent de la compagnie ; et le 23 octobre suivant, il intervint, après expertise préalable, une sentence arbitrale qui fixa l'indemnité due à une somme de 82,800 francs. La compagnie la France avait manifesté son intention de payer l'indemnité, lorsque ses intentions changèrent tout à coup, et au lieu de s'exécuter elle porta une plainte criminelle contre MM. Schindler et Eblil, les accusant d'avoir incendié volontairement leur fabrique, et d'avoir fait des déclarations mensongères sur la quantité des marchandises consommées. Une instruction criminelle se poursuivit. Mais, par jugement du Tribunal criminel du canton de Glaris, en date du 8 mai 1845, confirmé le 30 juin suivant, par le Tribunal d'appel du même canton, les accusés furent acquittés.

MM. Schindler et Eblil poursuivirent alors l'exécution de la sentence arbitrale ; mais la compagnie la France, de son côté, formé contre les assurés, devant le Tribunal civil de la Seine, deux demandes, qui ont été jointes com-

me connexes, tendant, la première, à faire déclarer les assurés déchus de tout droit à l'indemnité, comme étant eux-mêmes les auteurs volontaires du sinistre ; la seconde, à faire déclarer la sentence nulle, comme ayant été rendue sur compromis nul, et ayant statué sur choses non demandées.

M. Flandin, avocat de la compagnie, a demandé que le Tribunal ordonnât une enquête sur les faits articulés par elle, et qui prouveraient que MM. Schindler et Eblil ont mis volontairement le feu à leur usine. Il a soutenu, en outre, que la sentence ne pouvait pas être considérée comme une fin de non-recevoir contre cette demande, attendu que cette sentence était nulle, qu'elle n'avait été revêtue en Suisse d'aucune formule exécutoire, et que le dépôt fait au Tribunal civil de la Seine et l'ordonnance d'exequatur du président du Tribunal n'ont pu couvrir le vice originel dont la sentence arbitrale était entachée.

M. Bertera, dans l'intérêt de MM. Schindler et Eblil, s'est opposé à la demande d'enquête, qu'il a considérée comme un moyen employé par la compagnie la France pour se soustraire au paiement de l'indemnité, et a soutenu que la sentence arbitrale était inattaquable en la forme, qu'elle avait été rendue sur compromis régulier ; qu'aux termes de l'article 15 du traité passé entre la France et la Suisse, le 27 septembre 1803, les jugements définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, rendus par les Tribunaux français, sont exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils ont été légalisés par les « n-voyés respectifs ; qu'une jurisprudence constante déclarait cette disposition applicable aux sentences arbitrales ; que dans l'espèce elle avait été surabondamment déposée au greffe du Tribunal et revêtue de l'ordonnance d'exequatur ; que par conséquent elle avait force de chose jugée, et que rien ne s'opposait à son exécution.

Ce système a été accueilli par le Tribunal (3^e chambre), qui a débouté la compagnie la France de ces deux demandes, et l'a condamnée aux dépens.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois, s'est élevée à la somme de 243 fr. 60 cent., et a été répartie par portions égales de 48 fr. 70 cent. entre les sociétés de patronage des prévenus acquittés, des jeunes orphelins, des jeunes libérés, celle de Saint-François-Régis, et la colonie de Mettray.

— Le 11 novembre dernier, le sieur Vallat, aubergiste à La Chapelle, chargea le sieur Grison, charretier au service du sieur Montbarge, messager à Mouy, et pour le compte de celui-ci, d'une somme de 1,262 francs, dont 1,000 fr. en deux billets de banque de 500 fr., et le reste en pièces de 5 fr., avec mission d'aller acquitter une facture à la fonderie de suif, rue Marcadet, 8.

Grison partit vers dix heures avec sa charrette, accompagné d'un chargeur. Il aurait dû être de retour vers deux heures de l'après-midi ; mais à cette heure il ne parut pas, et sa charrette fut ramenée par le chargeur.

A huit heures du soir seulement on vit revenir Grison. Il avait encore en sa possession les deux billets de banque, mais les 262 francs qui complétaient la somme par lui reçue le matin, ainsi que 100 francs qu'il avait touchés dans la journée, en tout 362 francs, avaient disparu. Il ne donna à ce sujet aucune explication ; mais comme c'est un très honnête homme, dont la probité était depuis longtemps éprouvée, on ne le soupçonna pas un instant du détournement de cette somme.

On sut bientôt qu'il avait déposé une plainte, et fait connaître au commissaire de police les faits suivants : Etant un peu échauffé par le vin, il avait pris assez tard une citadine pour se rendre rue Marcadet, avait trouvé la fabrique fermée, et était entré dans le cabaret d'un sieur Jourdel, avec le cocher. Là il eut la maladresse de laisser voir le sac de cuir qui contenait les 362 fr. Bientôt le cocher sortit, alla chercher la femme Breton, avec laquelle il vit, revint avec elle au cabaret, et tous trois se mirent en route, Grison dans la voiture, le cocher et la femme Breton sur le siège.

Arrivé près de l'église de La Chapelle, Grison descendit, se croyant à sa destination. Mais à peine à terre, il s'aperçut qu'il avait laissé le petit sac contenant les 362 francs dans la voiture, et il demanda au cocher de le lui laisser reprendre. Mais celui-ci ouïssa son cheval, donna même un coup de fouet à Grison qui insistait, et s'éloigna rapidement.

Heureusement le sieur Jourdel, chez qui Grison et le cocher s'étaient arrêtés pour boire, avait remarqué l'état d'ivresse du premier, et soupçonnant d'avance ce qui devait arriver, il avait eu soin de prendre le numéro de la voiture : c'était le numéro 2467, conduit par le nommé Cointreau. Cet homme fut arrêté, ainsi que la femme Breton, et tous deux étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de vol commis de complicité.

Quand le sieur Grison a rapporté les faits que nous venons de faire connaître, on entend plusieurs témoins.

La femme Richer, loueuse de voitures, rue Constantine.

M. le président : Cointreau a été à votre service ?

Le témoin : Oui, Monsieur le président, pendant trente ou trente-cinq jours.

M. le président : Le 11 novembre dernier, à quelle heure est-il rentré ?

Le témoin : Il est rentré à huit heures et demie, ce qui m'a étonnée, car jamais nos cochers ne rentrent à cette heure-là. Je lui en fis l'observation, il me répondit : Qu'est-ce que cela vous fait ? pourvu que je vous paie !

M. le président : Avez-vous remarqué qu'il eût beaucoup d'argent sur lui ?

Le témoin : Je n'ai rien remarqué de semblable.

M. le président : Ainsi, il ne vous dit rien pour expliquer sa rentrée à une telle heure ?

Le témoin : Il me dit qu'il avait joué et gagné. Il paraissait un peu échauffé par le vin. Le lendemain, il me dit de chercher un autre cocher, parce qu'il ne voulait plus travailler. Je lui en demandai la raison ; il me répondit qu'il avait attrapé de la vermine à la maison. C'était évidemment un prétexte.

M. le président : Cointreau était-il à son aise, ou habituellement gêné ?

Le témoin : Il était plutôt gêné ; je lui avais fait quelques petites avances dont il m'est encore redevable.

Le sieur Jourdel, marchand de vins, déclare que Cointreau était ivre ; qu'il a refusé de coucher chez lui, et qu'il a tiré une bourse en cuir pleine d'argent pour le payer, afin que celui-ci le reconduisit à la Chapelle.

Cointreau soutient ne pas être parti avec sa voiture. Après avoir fait descendre Grison, il est descendu barrière Rochechouart, dit-il, et moi je suis entré chez un marchand de vins, où je suis resté encore vingt-cinq minutes.

M. le président : Pourquoi êtes-vous rentré à huit heures et demie chez la femme Richer ?

Cointreau : J'étais un peu en train, et je craignais de causer un malheur.

La femme Breton affirme n'avoir aucune connaissance de ce qui s'est passé.

Le Tribunal, malgré les efforts de M. Duez, défenseur des prévenus, condamne Cointreau à six mois d'emprisonnement. La femme Breton est acquittée.

— Une plainte en homicide par imprudence, dont est saisi le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), a

donné lieu à un incident fort bizarre.

Le sieur Gorier, conducteur de la voiture de Gonesse à Paris, venait de faire descendre quelques voyageurs qui s'arrêtaient à Saint-Denis. Comme il allait remonter sur son siège pour continuer sa route, il crut s'apercevoir qu'un de ses chevaux à sa voiture était cassé : il suivit alors à pied, conduisant ses chevaux à la longe. Arrivé à la hauteur du pont de Saint-Ouen, il voit venir à lui, sur le milieu de la route, deux charrettes à la file l'une de l'autre ; chacun des conducteurs dormait dans sa voiture au lieu de marcher à la tête de ses chevaux, ainsi qu'exige l'ordonnance de police. A l'approche de ces charrettes ainsi abandonnées à elles-mêmes, Gorier s'empressa d'éveiller à grands cris les conducteurs, leur reprochant leur coupable incurie.

Le premier charretier saute à bas de sa voiture, et détourne assez à temps son cheval pour empêcher un heurt inévitable avec la diligence ; le second, le nommé Lafolie, fut moins alerte, de sorte que sa charrette se rapprochant toujours dans la même direction, le malheureux Gorier se trouvait serré de très près entre les deux voitures ; pour éviter un malheur imminent, Gorier se saisit d'une courroie et cherche à se hisser sur son siège. Mais déjà le choc entre les deux voitures avait eu lieu, Gorier en reçoit une secousse telle, qu'il est précipité de l'impériale, et jeté sous ses propres roues, qui lui écrasent la tête : la mort fut instantanée. A la suite de ce cruel accident, une femme Vion, se prétendant la veuve du malheureux Gorier, intenta une plainte contre Lafolie, qui parvint à la décliner, en donnant à la partie civile, par suite d'un arrangement à l'amiable, une somme de 300 francs en argent payée sur-le-champ, et de plus, un billet de pareille somme à courte échéance. On croyait l'affaire assoupie, lorsque, par suite d'un incident assez singulier, se présente et surgit une nouvelle veuve du pauvre Gorier.

Sans prétendre s'arrêter le moins du monde aux arrangements de Lafolie avec sa rivale, cette nouvelle prétendante établit, à l'aide de preuves et de titres irréfragables, qu'elle seule est bien et dûment la veuve de la victime ; à son dire, que rien ne vient contester du reste, il y a plus de dix-huit ans qu'elle s'est séparée de gré à gré de Gorier, qui depuis a vécu conjugalement avec la femme Vion, de laquelle, par parenthèse, il a eu quatre enfants. La véritable veuve reprend donc de son chef la plainte abandonnée par la partie de contrebande, et se constitue à son tour partie civile contre Lafolie, le traduit à nouveau devant le Tribunal de police correctionnelle, qui le condamne à dix jours de prison, et à payer à la véritable veuve une somme de 600 francs à titre de dommages-intérêts ; quant aux 600 francs déjà versés par lui entre les mains de la femme Vion, il paraît qu'ils lui ont été restitués.

— Le 2^e Conseil de guerre a jugé aujourd'hui, sous la présidence de M. le colonel du 14^e régiment d'infanterie légère, un chasseur du 23^e de la même arme, traduit pour voies de fait envers un sergent et un caporal, ses supérieurs.

Le chasseur Riat était au service depuis un an. Puni de la salle de police, il ne voulait pas s'y rendre ; le caporal et le sergent ayant insisté pour l'y mener, le chasseur les frappa tous deux avec violence.

Le Conseil a condamné le chasseur Riat à la peine de mort.

— Il y a quelques jours, une femme logée rue Saint-Gilles, au Marais, ayant disparu de son domicile après avoir commis un vol de quelque importance dans le logement d'une autre locataire de la même maison, le commissaire de police fut requis par le propriétaire, et, pour constater le vol et en rechercher les traces, fit procéder à l'ouverture des portes du domicile de l'absente.

Pendant que le magistrat instrumentait, de nouveaux plaignants survinrent, et firent leur déclaration sur une escroquerie des plus singulières dont la même femme venait de se rendre coupable.

Un boulanger de la commune de St-Mandé, le sieur R..., est dans l'habitude d'apporter chaque jour dans sa voiture le pain de différentes pratiques qu'il sert à Paris ; de ce nombre étaient plusieurs locataires de la maison de la rue St-Gilles, 3, entre autres la femme actuellement inculpée de vol. Cette femme, au moment où elle allait quitter, pour n'y plus reparaitre, son domicile, ayant rencontré le boulanger, lui dit qu'elle n'avait pas besoin de son pain pour cette fois, à quoi celui-ci répondit : « Tant mieux, je le donnerai à un autre, car je commence ma tournée un peu tard, et j'ai peur de me trouver à court. »

Après ces paroles échangées, la voleuse se rendit en toute hâte à Saint-Mandé, et se présentant à la femme du boulanger avec toute l'apparence d'une vive émotion, elle lui raconta qu'un malheur venait d'arriver, que son mari, dans un embarras de voitures, ayant voulu reculer, avait enfoncé une devanture de boutique avec le derrière de sa carriole ; que le commissaire était intervenu, qu'on le retenait, et qu'on allait le mettre en fourrière, s'il ne payait immédiatement une indemnité de 150 fr., à laquelle le dommage avait été arbitré.

Elle ajouta que, comme elle passait à ce moment, et que le boulanger la connaissait à titre de pratique, il l'avait priée de prendre un cabriolet, et de courir sans retard à Saint-Mandé prévenir sa femme pour qu'elle le tirât d'embarras.

La boulangère, qui était dans un état de grossesse avancé, et que cette nouvelle impressionnait douloureusement, ne doutant pas de la véracité de la messagère, s'empressa d'aller chercher la somme dans son secrétaire, et la remit à son garçon, qu'elle chargea d'accompagner l'obligeante dame que le cabriolet attendait à la porte. On partit ; mais à peine avait-on dépassé la barrière du Trône, que la dame, paraissant se rappeler tout à coup une circonstance oubliée, dit au garçon qu'il fallait qu'il retournât en toute hâte à la boutique pour rapporter des papiers indispensables : une quittance de contribution, un billet de garde, un passeport, une pièce quelconque, enfin, qui constatât l'individualité du boulanger.

Le garçon partit sans défiance ; mais au retour il ne trouva plus personne ; et lorsqu'il courut à l'adresse indiquée comme étant celle du magasin dont la devanture avait été brisée, rien de semblable n'était arrivé, et, comme on le pense bien, il ne rencontra pas son maître.

La justice est saisie, et l'on est à la recherche de l'adroite voleuse.

— MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DE LA FILLE MAL GARDÉE. — Les nouveaux propriétaires de ce magnifique établissement, jaloux de répondre à la confiance dont il a toujours joui, ont entassé dans ses vastes galeries les étoffes les plus riches et les plus nouvelles. On y remarque surtout de charmantes nouveautés de printemps, qui ne peuvent manquer d'être vivement recherchées par nos plus élégantes Parisiennes, que cette maison a toujours l'honneur de privilégier d'attirer.

MUSEE DE PEINTURE EN RELIEF rue Canmartin, lavard. — Cette galerie, qui se compose de sujets d'histoire naturelle, fruits, oiseaux, etc., etc., sera ouverte à partir du 1^{er} avril, de dix heures du matin à six heures du soir. PRIX D'ENTREE : tous les jours, excepté le samedi, 1 franc ; le samedi, 3 francs. La même carte d'entrée permettra de visiter aussi le MUSEE DES SCIENCES MEDICALES.

SPECTACLES DU 1^{er} AVRIL.

OPERA. — Le Serment, 1^{er} de Paquin.

FRANÇAIS. — 1^{er} d'Une Fille du Régiment.

OPERA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, l'Eau merveilleuse.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CREANCIERS.

MAISON Etude de M. ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué, rue de la Monnaie, 10. — Au nom du Roi, la loi et Justice. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobiliers du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée. D'une Maison et dépendances, sise à Paris, avenue de Lowendal, 10, au coin de la rue de Labourdonnaie. L'adjudication aura lieu le 16 avril 1846. Mise à prix. Ladite revente sur folle-enchère se fera aux charges, clauses, conditions insérées dans l'enchère déposée, lors de ladite adjudication, au greffe dudit Tribunal, et en outre à la charge des frais de folle-enchère, sur la mise à prix de 15,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris :

1^o A M. Archambault-Guyot, avoué poursuivant la folle-enchère, dépositaire d'une copie du jugement d'adjudication, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10. 2^o A M. Migeon, avoué du fol-enchérisseur et de la partie saisie, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. 3^o A M. Labarre, notaire, rue de la Monnaie, 19. (4318)

TERRAIN A AUTEUIL Etude de M. ROUBO, avoué, rue Rillon chelleu, 47 bis à Paris. — Adjudication en l'audience des saisis immobiliers du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 16 avril 1846, une heure de relevée. D'un Terrain avec construction, sis commune d'Auteuil, rue de la Fontaine, 11, lieu dit les Pâtures. Ce terrain est actuellement en jardin d'horticulture, clos de murs, avec pavillon ayant sa façade vers l'Est. Le pavillon est élevé d'un rez-

de-chaussée, sur cellier à caves, d'un premier étage, grenier au-dessus couvert en tuiles, quatre serres au milieu du jardin. Le tout contient en superficie environ 74 ares. Mise à prix : 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audi M. Roubo, avoué rue Richelieu, 47 bis, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; Et sur les lieux : à M. et M^{me} Ragonot, et encore à M. Caisard, 3, quai de Passy. (4337)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES. Montcetz (Marne) BELLE PROPRIÉTÉ Etude de M. CHAGNET, avoué à Châlons-sur-Marne. — Vente d'une belle Propriété, consistant : 1^o En un château, parc, jardins, basse-cour, écuries, remises, etc.,

avenue et terres labourables ; le tout d'un seul gazon, sis commune de Moncetz, arrondissement de Châlons-sur-Marne, contenant 25 hectares 53 ares 97 centiares, et formant le premier lot. Mise à prix : 100,000 francs. 2^o En une petite Maison de jardinier et 18 pièces de terre, près, bois et oratoire, composant 19 lots, sur des mises à prix diverses s'élevant au total à 34,295 francs. Cette propriété, située sur le bord d'une route royale, est à 8 kilomètres de Châlons-sur-Marne, où doit être établie une station principale du chemin de fer de Paris à Strasbourg. L'adjudication aura lieu à Moncetz, le dimanche 19 avril 1846, une heure de relevée, en l'une des salles du château. S'adresser : 1^o à M. Chagnet, avoué poursuivant, dépositaire d'un plan du premier lot, rue St-Nicolas, 40, à Châlons-sur-Marne ; 2^o Et à M. Lemaire, notaire à Pogny, commis pour procéder à la vente. (4335)

2 BOULEV. MONTMARTRE, au coin du faubourg AU PREMIER. CHALES CACHEMIRE DES INDES. MAISON FICHEL. 2 BOULEV. MONTMARTRE, au coin du faubourg AU PREMIER.

PRIX FIXES MARQUES EN CHIFFRES CONNUS. — SPÉCIALITÉ ABSOLUE.

FATTEZ et Compagni, DOCTEUR-MÉDECIN-DENTISTE, faubourg Saint-Honoré, n. 69, place Beauveau.

OSANORES.

Professeur de prothèse dentaire. Cours permanent pour les jeunes gens qui se destinent à l'Art du Dentiste.

Conformément à la délibération de l'assemblée du 31 décembre 1845, MM. les actionnaires du Journal des Jeunes personnes sont invités à se réunir le vendredi 17 avril 1846, à sept heures précises du soir, au siège de la société, rue Cassette, 20.

Les actionnaires du Charbonnage de Sainte-Cécile et de Saint-Sébastien sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, dans les salons de M. LALUBIE, place du Théâtre, à Lille, le dimanche 19 avril prochain, à dix heures et demie du matin ; cette convocation a pour objet de prendre telles mesures qu'ils jugeront convenables d'après les articles 17, 21 et 22 des statuts, et aussi de modifier les statuts si besoin en était.

COMPAGNIE HOULIÈRE DU CENTRE DU FLÈNU. L'assemblée générale annuelle de MM. les actionnaires aura lieu le 4 mai 1846, à midi, au siège de la société, rue Meslay, 42.

MARCHÉ SAINT-LAURENT. Les actionnaires sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu le mercredi 8 avril 1846, à une heure, au lieu ordinaire de ses séances, rue Neuve-Chabrol, 41, salle Chabrol.

CONVOCACTION D'ACTIONNAIRES. MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie la Confiance sont avertis que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la compagnie, à Paris, rue de Richelieu, 102, le lundi 27 avril 1846, sept heures du soir. Pour requisiion : Signé, Eugène LEBREVE, agréé, rue Montmartre, 146.

CAISSE PATERNELLE. L'assemblée générale des actionnaires de la maison gérante de la Caisse Paternelle, convoquée pour le lundi 30 mars, n'ayant pas réuni le nombre d'actions prescrit par l'article 23 des statuts, MM. les actionnaires sont prévenus qu'une nouvelle réunion sera lieu le lundi 13 avril, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Richelieu, 110. Les questions qui devaient être mises en délibération à l'assemblée du 30 mars seront discutées et arrêtées dans cette seconde réunion, quel que soit le nombre des membres présents (art. 23).

CAISSE GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE.

Convocation d'Actionnaires. Les actionnaires de la Caisse générale de l'Agriculture (société en commandite pour le commerce des immeubles), sont convoqués pour se réunir en assemblée générale le mercredi 15 avril, à midi, au siège de l'administration, cité Trévise, 7. Le but de cette réunion est : 1^o D'entendre le rapport du gérant sur les opérations de l'année 1845 ; 2^o D'arrêter définitivement les comptes de cet exercice, préalablement examinés par le conseil de surveillance, et d'en donner décharge. L'assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des titres d'actions représentés par les actionnaires. MM. les actionnaires sont prévenus que, pour être admis à l'assemblée, ils doivent faire, la veille au plus tard, le dépôt de leurs actions entre les mains du caissier, qui en délivrera récépissé.

CHANGEMENT DE DOMICILE. Par suite de l'installation de l'établissement des VILLES DE FRANCE dans l'hôtel de la rue Richelieu, 104, les magasins du CHEMISIER DES PRINCES sont transférés même rue, 95.

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de M^{me} DÜSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au premier, reconnue, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette Pâte est supérieure aux poudres, et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Affr. — Envoi en province.)

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION. M. J.-E. LAHRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque. Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et C^e, port de Bercy, 26.

MEDAILLES D'HONNEUR CAPSULES MOTHES APP. DE L'ACADEMIE DE MEDECINE. GUBRISON sûre et prompte des Ecoulements récents ou chroniques, Fluets blancs, etc. Seules contenant le BAUME DE COPAHU, pur et liquide, les médicaments les plus distingués leur accordent une préférence à laquelle les préparateurs de ce genre. Chaque Boîte est signée MOTHES, LABORATOIRES, 41, rue de Valenciennes, 41. DÉPÔTS dans toutes les PHARMACIES de France et de l'ÉTRANGER. À PARIS, RUE SAINT-ANNE, 20, au 1^{er} Étage. CAPSULES d'Huile de foie de MORUE, aux CHIFFRES 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

BAISSE DE PRIX POUR CAUSE DE LIQUIDATION

Des Marchandises d'été de l'ancienne maison PÉRIER, 37, rue Neuve-Saint-Augustin, Entre la rue de la Paix et le carrefour Gaillon.

ARTICLES DE FANTAISIE, SOIERIES ET CHALES, BLANCS DE FIL ET DE COTON.

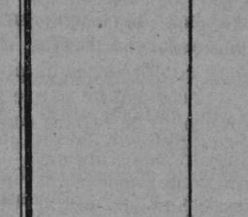
Table listing various textile items and their prices. Columns include item names (e.g., Taffetas d'Italie, Mousseline laine, Barégés imprimés) and prices in francs and centimes.

NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE STÉNOGRAPHIE.

A l'usage des Maisons d'Instruction, des Etudiants et des Journalistes, Par G. COVRAT, maître de pension.

Librairie Jules DELALAIN, rue des Mathurins-St-Jacques, 3, Paris.

Text describing the stenography system, its benefits, and the author's credentials. Includes a small diagram of a stenographic symbol.



Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Table titled 'Bourse du 31 Mars' showing market data for various commodities and currencies.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.

Text regarding the liquidation of the Perier house, detailing the sale of various goods and the terms of the sale.